



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTRE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 280,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 33,00 F
Etranger ..... 340,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 35,00 F
Etranger par avion ..... 435,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 36,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 140,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 38,00 F
Changement d'adresse ..... 6,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) ..... 33,00 F
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### LOIS

- Loi n° 1.163 du 3 août 1993 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 1993 (p. 934).
- Loi n° 1.164 du 3 août 1993 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de diverses dépendances domaniales (p. 939).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.919 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Inspecteur de l'Habitat à la Direction de l'Habitat (p. 939).
- Ordonnance Souveraine n° 10.920 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat (p. 940).
- Ordonnance Souveraine n° 10.921 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction de l'Habitat (p. 940).
- Ordonnance Souveraine n° 10.922 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Habitat (p. 941).
- Ordonnance Souveraine n° 10.954 du 26 juillet 1993 autorisant le port d'une décoration (p. 941).
- Ordonnance Souveraine n° 10.955 du 26 juillet 1993 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 942).
- Ordonnance Souveraine n° 10.956 du 26 juillet 1993 autorisant le port d'une décoration (p. 942).

Ordonnance Souveraine n° 10.957 du 27 juillet 1993 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle (p. 942).

Ordonnances Souveraines n° 10.958 et n° 10.959 du 27 juillet 1993 autorisant l'acceptation de legs (p. 944).

Ordonnance Souveraine n° 10.960 du 27 juillet 1993 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 945).

Ordonnance Souveraine n° 10.961 du 27 juillet 1993 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 945).

Ordonnance Souveraine n° 10.962 du 30 juillet 1993 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 946).

Ordonnance Souveraine n° 10.963 du 30 juillet 1993 portant désignation du Directeur général du Département de l'Intérieur (p. 946).

Ordonnance Souveraine n° 10.964 du 30 juillet 1993 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 947).

Ordonnance Souveraine n° 10.965 du 30 juillet 1993 instituant la Médaille du Mérite National du Sang (p. 947).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 93-435 du 29 juillet 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KAN ZAMAN S.A.M. » (p. 948).

Arrêté Ministériel n° 93-436 du 29 juillet 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale des Marocains de Monaco » (p. 948).

*Arrêté Ministériel n° 93-437 du 3 août 1993 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 949).*

*Arrêté Ministériel n° 93-438 du 3 août 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 949).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 93-32 du 29 juillet 1993 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 949).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 93-152 d'un contrôleur à la Station côtière de Monaco-Radio de l'Office des Téléphones (p. 950).*

*Avis de recrutement n° 93-156 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 951).*

*Avis de recrutement n° 93-157 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 951).*

*Avis de recrutement n° 93-166 d'un contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service de la Circulation (p. 951).*

*Avis de recrutement n° 93-167 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (p. 952).*

*Avis de recrutement n° 93-168 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 952).*

*Avis de recrutement n° 93-169 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 952).*

*Avis de recrutement n° 93-170 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 953).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

*Location de logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille (p. 953).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Médecin Chef de Service de Chirurgie Vasculaire périphérique au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 953).*

##### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 93-110, n° 93-113, n° 93-118, n° 93-119 et n° 93-120 (p. 954/955).*

#### INFORMATIONS (p. 955).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 955 à 961).

## LOIS

*Loi n° 1.163 du 3 août 1993 portant fixation du budget général rectificatif de l'exercice 1993.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juillet 1993.*

#### ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1993 par la loi n° 1.158 du 29 décembre 1992 sont réévaluées à la somme globale de 3.148.079.400 F (État « A »).

#### ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1993 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 3.274.280.090 F se répartissant en 2.097.291.090 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 1.176.989.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

#### ART. 3.

Les ouvertures de crédits opérées par ordonnances souveraines n° 10.845 du 6 avril 1993, n° 10.866 du 12 avril 1993, n° 10.912 du 4 juin 1993, n° 10.913 du 4 juin 1993, n° 10.914 du 4 juin 1993 sont régularisées.

#### ART. 4

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 70.834.000 F (État « D »).

#### ART. 5.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1993 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 154.043.000 F (État « D »).

#### ART. 6.

Les ouvertures de crédit opérées sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 93-166 du 12 mars 1993, n° 93-222 du 6 avril 1993, n° 93.324 du 15 juin 1993 sont régularisées.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

ETAT « A »  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1993

	<i>Primitif 1993</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1993</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier . . . . .	195.258.200	57.059.000	252.317.200	
B - Monopoles :				
1) Monopoles exploités par l'État . . .	528.876.000	60.775.000	589.651.000	
2) Monopoles concédés . . . . .	191.750.000	16.180.000	207.930.000	
	<u>720.626.000</u>	<u>76.955.000</u>	<u>797.581.000</u>	
C - Domaine financier . . . . .	90.022.000	- 5.000.000	85.022.000	
	<u>1.005.906.200</u>	<u>129.014.000</u>	<u>1.134.920.200</u>	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	82.530.200	2.057.000	84.587.200	
	<u>82.530.200</u>	<u>2.057.000</u>	<u>84.587.200</u>	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane . . . . .	136.000.000	- 5.000.000	131.000.000	
2 - Transactions juridiques . . . . .	259.902.000	- 54.300.000	205.602.000	
3 - Transactions commerciales . . . . .	1.500.300.000	- 50.000.000	1.450.300.000	
4 - Bénéfices commerciaux . . . . .	120.100.000	10.000.000	130.100.000	
5 - Droits de consommation . . . . .	12.970.000	- 1.400.000	11.570.000	
	<u>2.029.272.000</u>	<u>- 100.700.000</u>	<u>1.928.572.000</u>	
Total Etat « A »	<u>3.117.708.400</u>	<u>30.371.000</u>	<u>3.148.079.400</u>	<u>3.148.079.400</u>

ETAT « B »  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1993

	<i>Primitif 1993</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1993</i>	<i>Total par section</i>
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain . . . . .	52.500.000	2.900.000	55.400.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince . . . . .	5.506.000		5.506.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince . . . . .	12.387.000	320.000	12.707.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier . . . . .	1.708.600		1.708.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier . . . . .	179.000		179.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers . . . . .	520.000	20.000	540.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince . . . . .	33.205.000	2.070.000	35.275.000	
	<u>106.005.600</u>	<u>5.310.000</u>	<u>111.315.600</u>	<u>111.315.600</u>
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. - Conseil National . . . . .	2.579.000	583.000	3.162.000	
Chap. 2. - Conseil Economique Provisoire . . . . .	927.400	- 197.000	730.400	
Chap. 3. - Conseil d'Etat . . . . .	255.900		255.900	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes . . . . .	425.500		425.500	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M. . . . .	305.000		305.000	
	<u>4.492.800</u>	<u>386.000</u>	<u>4.878.800</u>	<u>4.878.800</u>

	<i>Primitif 1993</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1993</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 3. - MOYENS DES SERVICES :</b>				
<i>a) Ministère d'État :</i>				
Chap. 1. - Ministère d'État et Secrétariat				
Général .....	11.195.000	3.053.000	14.248.000	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction .....	4.144.700	280.000	4.424.700	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes				
Diplomatiques .....	16.690.000	1.255.000	17.945.000	
Chap. 4. - Centre de Presse .....	2.652.250	72.000	2.724.250	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives .....	2.598.700	10.000	2.608.700	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	2.668.500		2.668.500	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	2.173.700	502.000	2.675.700	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations				
Médicales .....	2.746.200		2.746.200	
Chap. 9. - Archives Centrales .....	894.000		894.000	
Chap. 10. - Publications officielles .....	3.827.400	170.000	3.997.400	
Chap. 11. - Service Informatique .....	5.964.280		5.964.280	
	<u>55.554.730</u>	<u>5.342.000</u>	<u>60.896.730</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement .....	8.305.000	154.000	8.459.000	
Chap. 21. - Force Publique .....	45.495.400	2.551.800	48.047.200	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction .....	106.650.000	285.000	106.935.000	
Chap. 24. - Affaires culturelles .....	1.521.000	- 270.000	1.251.000	
Chap. 25. - Musée d'anthropologie .....	1.979.300		1.979.300	
Chap. 26. - Cultes .....	6.024.500		6.024.500	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction .....	7.036.300	227.000	7.263.000	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée .....	31.157.500	560.000	31.717.500	
Chap. 29. - Education Nationale - Collège				
Charles III .....	28.765.200		28.765.200	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole				
du Rocher .....	6.647.000	- 500.000	6.147.000	
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole				
de Fontvieille .....	5.521.200	10.400	5.531.600	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole				
de la Condamine .....	6.312.000	901.700	7.213.700	
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole				
des Révoires .....	4.847.200	100.600	4.947.800	
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée technique .....	23.486.700	- 1.870.000	21.616.700	
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire				
Bosio .....	1.286.600		1.286.600	
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire				
Plati .....	2.007.800		2.007.800	
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire				
Carnes .....	2.867.300	207.400	3.074.700	
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque				
Caroline .....	597.500		597.500	
Chap. 40. - Education Nationale - Garderie				
de vacances .....	951.000		951.000	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre				
d'information .....	1.037.000		1.037.000	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre				
de formation des enseignants .....	2.139.850		2.139.850	
Chap. 44. - Inspection médicale .....	1.723.100	1.000	1.724.100	
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale .....	3.674.500	35.000	3.709.500	
Chap. 46. - Stade Louis II .....	30.385.000	1.221.000	31.606.000	
	<u>330.417.650</u>	<u>3.614.900</u>	<u>334.032.550</u>	

	<i>Primitif 1993</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1993</i>	<i>Total par section</i>
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement .....	3.925.150	165.000	4.090.150	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction .....	3.786.600	- 245.000	3.541.600	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie .....	1.664.620		1.664.620	
Chap. 53. - Services Fiscaux .....	9.551.200	320.000	9.871.200	
Chap. 54. - Administration des Domaines .....	3.234.000	- 61.000	3.173.000	
Chap. 55. - Commerce et Industrie .....	3.159.500		3.159.500	
Chap. 56. - Douanes .....	1.000		1.000	
Chap. 57. - Tourisme et Congrès .....	45.860.000	750.000	46.610.000	
Chap. 58. - Centre de Congrès .....	10.804.000	315.000	11.119.000	
Chap. 59. - Statistiques et Études Economiques .....	1.238.000		1.238.000	
Chap. 60. - Régie des Tabacs .....	25.492.000	886.000	26.378.000	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste ..	23.275.500	710.000	23.985.500	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat .....	1.371.700		1.371.700	
Chap. 63. - Contrôle des Jeux .....	2.172.000		2.172.000	
Chap. 64. - Service d'information sur les circuits finan- ciers .....		661.000	661.000	
	<u>135.535.270</u>	<u>3.501.000</u>	<u>139.036.270</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales</i>				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement .....	6.310.600	153.700	6.464.300	
Chap. 76. - Travaux Publics .....	14.111.280	3.200.000	17.311.280	
Chap. 77. - Urbanisme-Construction .....	9.181.800	300.000	9.481.800	
Chap. 78. - Urbanisme-Voirie .....	17.095.000		17.095.000	
Chap. 79. - Urbanisme-Jardin .....	19.304.000		19.304.000	
Chap. 80. - Service des relations du travail .....	1.556.000		1.556.000	
Chap. 81. - Service de l'emploi .....	1.428.500	200.000	1.628.500	
Chap. 82. - Tribunal du Travail .....	597.050		597.050	
Chap. 83. - Office des Téléphones .....	256.835.500	7.995.000	264.830.500	
Chap. 84. - Postes et télégraphes .....	31.276.970	920.300	32.197.270	
Chap. 85. - Contrôle technique - Circulation .....	5.292.100	- 196.500	5.095.600	
Chap. 86. - Contrôle technique - Parkings Publics ..	43.304.000	2.481.000	45.785.000	
Chap. 87. - Aviation Civile .....	3.808.500	- 95.000	3.713.500	
Chap. 88. - Bâtiments Domaniaux .....	5.418.400		5.418.400	
Chap. 89. - Service de l'environnement .....	6.244.000	- 260.000	5.984.000	
Chap. 90. - Port .....	13.072.100	222.000	13.294.100	
Chap. 91. - Contrôle technique - Assainissement .....	19.445.800	3.670.000	23.115.800	
	<u>454.281.600</u>	<u>18.590.500</u>	<u>472.872.100</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction .....	5.239.300	- 95.000	5.144.300	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux .....	11.315.850	2.200.000	13.515.850	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt .....	6.711.500	170.000	6.881.500	
	<u>23.266.650</u>	<u>2.275.000</u>	<u>25.541.650</u>	
	<u>999.055.900</u>	<u>33.323.400</u>	<u>1.032.379.300</u>	<u>1.032.379.300</u>
<b>Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :</b>				
Chap. 1. - Charges sociales .....	238.208.000	2.655.000	240.863.000	
Chap. 2. - Prestations et fournitures .....	38.588.000	1.365.000	39.953.000	
Chap. 3. - Mobilier et matériel .....	10.149.000	9.220.000	19.369.000	
Chap. 4. - Travaux .....	28.300.000	1.099.000	29.399.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations .....	3.000.000		3.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier .....	39.300.000	7.940.000	47.240.000	
Chap. 7. - Domaine financier .....	10.514.200	- 7.000.000	3.514.200	
	<u>368.059.200</u>	<u>15.279.000</u>	<u>383.338.200</u>	<u>383.338.200</u>
<b>Section 5 - SERVICES PUBLICS :</b>				
Chap. 1. - Assainissement .....	38.810.500	2.250.000	41.060.500	
Chap. 2. - Eclairage public .....	8.000.000		8.000.000	
Chap. 3. - Eaux .....	5.400.000	500.000	5.900.000	
Chap. 4. - Transports publics .....	7.050.000	650.000	7.700.000	
Chap. 5. - Télédistribution .....	2.000.000		2.000.000	
	<u>61.260.500</u>	<u>3.400.000</u>	<u>64.660.500</u>	<u>64.660.500</u>

	<i>Primitif 1993</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1993</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :</b>				
<i>I. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal .....	90.266.000	9.000.000	99.266.000	
Chap. 2. - Domaine social .....	59.978.830	302.000	60.280.830	
Chap. 3. - Domaine culturel .....	8.006.760		8.006.760	
	<u>158.251.590</u>	<u>9.302.000</u>	<u>167.553.590</u>	
<i>II - Interventions</i>				
Chap. 4. - Domaine international .....	12.741.000	4.195.000	16.936.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel .....	79.166.900	4.525.000	83.691.900	
Chap. 6. - Domaine social .....	46.728.000	2.425.000	49.153.000	
Chap. 7. - Domaine sportif .....	70.384.200	120.000	70.504.200	
	<u>209.020.100</u>	<u>11.265.000</u>	<u>220.285.100</u>	
<i>III. - Manifestations</i>				
Chap. 8. - Organisation de manifestations .....	92.642.000	317.000	92.959.000	
	<u>92.642.000</u>	<u>317.000</u>	<u>92.959.000</u>	
<i>IV. - Industrie - Commerce - Tourisme</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme .....	18.221.000	1.700.000	19.921.000	
	<u>18.221.000</u>	<u>1.700.000</u>	<u>19.921.000</u>	
	<u>478.134.690</u>	<u>22.584.000</u>	<u>500.718.690</u>	<u>500.718.690</u>
Total État « B » .....	<u>2.017.008.690</u>	<u>80.282.400</u>	<u>2.097.291.090</u>	<u>2.097.291.090</u>

**ETAT « C »**  
**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS**  
**AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1993**

	<i>Primitif 1993</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1993</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</b>				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	238.275.000	20.602.000	258.877.000	
Chap. 2. - Equipement routier .....	46.100.000	44.010.000	90.110.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire .....	17.750.000	- 4.250.000	13.500.000	
Chap. 4. - Equipement urbain .....	266.421.000	58.235.000	324.656.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social .....	291.500.000	- 81.478.000	210.022.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers .....	117.786.000	5.960.000	123.746.000	
Chap. 7. - Equipement sportif .....	6.100.000	300.000	6.400.000	
Chap. 8. - Equipement administratif .....	76.265.000	20.163.000	96.428.000	
Chap. 9. - Investissements .....	58.000.000	- 21.900.000	36.100.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille .....	8.400.000	- 100.000	8.300.000	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce .....	30.500.000	- 21.650.000	8.850.000	
	<u>1.157.097.000</u>	<u>19.892.000</u>	<u>1.176.989.000</u>	
Total État « C » .....	<u>1.157.097.000</u>	<u>19.892.000</u>	<u>1.176.989.000</u>	<u>1.176.989.000</u>

ÉTAT « D »  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1993

	Primitif 1993		Modifications		Rectificatif 1993	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	1.000	1.000	-	-	1.000	1.000
81 - Comptes de commerce .....	5.089.000	16.510.000	40.900.000	820.000	45.989.000	17.330.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	300.000	300.000	3.300.000	3.300.000	3.600.000	3.600.000
83 - Comptes d'avances .....	2.563.000	1.963.000	-	-	2.563.000	1.963.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	3.240.000	3.130.000	16.900.000	2.000.000	20.140.000	5.130.000
85 - Comptes de prêts .....	75.750.000	41.810.000	6.000.000	1.000.000	81.750.000	42.810.000
Total État « D » .....	<u>86.943.000</u>	<u>63.714.000</u>	<u>67.100.000</u>	<u>7.120.000</u>	<u>154.043.000</u>	<u>70.834.000</u>

*Loi n° 1.164 du 3 août 1993 prononçant au quartier des Spélugues la désaffectation de diverses dépendances domaniales.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juillet 1993.*

ARTICLE PREMIER

Est prononcée, au quartier des Spélugues, en application de l'article 33 de la Constitution, la désaffectation, au-dessus de la cote + 24,30 et sur une hauteur de 14,50 mètres, de la portion du domaine public de l'État, dépendant de la propriété du dessus de parcelles de terrain en nature de voies publiques, dénommées « Boulevard du Larvotto » et « Boulevard Louis II », d'une superficie approximative de 280 mètres carrés, figurée par une trame à pois au plan n° 9.343, juin 1993, ci-annexé.

ART. 2.

Est également prononcée en application de l'article 33 de la Constitution, au quartier des Spélugues, la désaffectation, au-dessus de la cote + 25,80 et sur une hauteur de 13 mètres, de la portion du domaine public de l'État, dépendant de la propriété du dessus d'une parcelle de terrain, en nature de voie publique, dénommée « Boulevard du Larvotto », d'une superficie approximative de 400 mètres carrés, figurée par une trame à petits carrés au plan n° 9.343, juin 1993, ci-annexé.

ART. 3.

Est également prononcée en application de l'article 33 de la Constitution, au quartier des Spélugues, la désaffectation d'une portion du domaine public de l'État en nature d'ouvrage et de talus de soutènement de voie publique, d'une superficie approximative de

300 mètres carrés, cette parcelle étant figurée par une trame grisée au plan n° 9.343, juin 1993, ci-annexé.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 10.919 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Inspecteur de l'Habitat à la Direction de l'Habitat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.307 du 9 octobre 1991 portant nomination d'un Chef de bureau au Service du Logement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Marcel BLANCHY, Chef de bureau au Service du Logement, est nommé dans l'emploi d'Inspecteur du logement à ce même Service.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.920 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction de l'Habitat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.927 du 6 mars 1984 portant nomination d'une Attachée à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mireille AUREGLIA, épouse ROSSI, Attachée à la Direction de l'Habitat, est nommée Contrôleur à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.921 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Attaché principal à la Direction de l'Habitat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.445 du 10 février 1992 portant nomination d'un Contrôleur à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pascal VERAN, Contrôleur à l'Administration des Domaines - Direction de l'Habitat - est nommé dans l'emploi d'Attaché principal à ce même Service.



Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.922 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Attaché à la Direction de l'Habitat.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.334 du 3 juillet 1985 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction de l'Habitat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Catherine OCCELLI, épouse CAUCHY, Sténodactylographe à la Direction de l'Habitat, est nommée Attachée à cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.954 du 26 juillet 1993 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. M. René NOVELLA est autorisé à porter les insignes de Commandeur au Mérite dans l'Ordre Constantinien de Saint Georges qui lui ont été conférés par S.A. le Prince Don Ferdinand de Bourbon des Deux Siciles, Duc de Castro.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.955 du 26 juillet 1993 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Commission consulaire en date du 10 juin 1991, par laquelle M. le Président de la République Arabe d'Égypte a nommé M. Sami YASSA, Consul général de la République Arabe d'Égypte à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Notre ordonnance n° 7.579 du 20 janvier 1983 est abrogée.

ART. 2.

M. Sami YASSA est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la République Arabe d'Égypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.956 du 26 juillet 1993 autorisant le port d'une décoration.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Maria PALMIERI-DESCHAMPS est autorisée à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.957 du 27 juillet 1993 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 58 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles et notamment ses articles 6 et 6 bis, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956 ;

Vu Nos ordonnances n° 1.476 et n° 1.477 du 30 janvier 1957 portant application des dispositions des lois n° 606 et n° 607 du 20 juin 1955, susvisées ;

Vu Notre ordonnance n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen ;

Vu Notre ordonnance n° 10.518 du 21 avril 1992 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 606 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 626 du 5 novembre 1956, à l'occasion des diverses opérations portant sur les brevets d'invention, sont fixés ainsi qu'il suit :

#### 1°) Droits de dépôt :

– pour une demande de brevet .....	230 F
– pour une demande de certificat d'addition .....	230 F
– pour la transformation en demande de brevet d'invention d'une demande de certificat d'addition non encore délivré .....	50 F
– pour chaque demande divisionnaire ..	85 F

#### 2°) Annuités :

– la première .....	95 F
– la deuxième .....	110 F
– la troisième .....	150 F
– la quatrième .....	170 F
– la cinquième .....	295 F
– la sixième .....	410 F
– la septième .....	470 F
– la huitième .....	550 F
– la neuvième .....	620 F
– la dixième .....	700 F
– la onzième .....	900 F
– la douzième .....	1.010 F
– la treizième .....	1.100 F
– la quatorzième .....	1.300 F
– la quinzième .....	1.400 F
– de la 16ème à la 20ème, par année ..	1.500 F

3°) – Revendication de priorités multiples, par priorité au-dessus de la première .....

– Droit de prolongation à 18 mois de l'ajournement de la délivrance .....

4°) – Rectification d'erreurs matérielles sur les pièces originales de brevets d'invention ou de certificat d'addition :

– la première .....	50 F
– chacune des suivantes .....	10 F

#### 5°) Délivrance d'une copie officielle :

– de la description et des dessins ou des documents de priorité déposés à l'appui d'une demande de brevet d'invention ou d'un certificat d'addition .....

– de la description et des dessins ou des documents de priorité d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition délivré ..

– taxe supplémentaire lorsque le texte de la description excède 250 lignes, par ligne ..

– taxe supplémentaire lorsque le nombre de planches à dessins est supérieur à trois, par planche .....

– taxe réduite lorsque le texte et les dessins sont fournis par les intéressés .....

6°) Expédition du procès-verbal de dépôt ou de l'arrêté de délivrance .....

7°) Délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités d'un brevet d'invention .....

8°) Délivrance de toutes autres attestations .....

#### 9°) Registre spécial :

– droit pour toutes inscriptions ou radiations .....

– délivrance d'une copie certifiée de toutes inscriptions ou radiations ou d'une copie des inscriptions subsistantes pour les brevets donnés en gage ou d'un certificat constatant qu'il n'en existe aucune .....

#### ART. 2.

Les droits applicables, conformément aux dispositions de la loi n° 607 du 20 juin 1955, modifiée par la loi n° 623 du 5 novembre 1956, à l'occasion de diverses opérations portant sur les dessins et modèles sont fixés ainsi qu'il suit :

– droit de dépôt indépendamment du nombre de dessins ou d'objets déposés ...

– droit de protection, par dessin ou modèle .....

– droit spécial pour les objets déposés en nature, par boîte .....

– droit de prolongation de protection, par dessin ou modèle et par période de dix ans .....

– certificat d'identité d'un dessin ou modèle déposé .....

– droit d'enregistrement et de gardiennage pour les enveloppes Soleau .....

– vente enveloppe Soleau .....

#### ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1993.

## ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.958 du 27 juillet 1993  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 5 mai 1990 déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, de Mme Marie GRAGLIA, veuve BRUNENGO, domiciliée en son vivant 12, rue Princesse Florestine à Monaco, décédée le 30 septembre 1992 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 20 novembre 1992 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président du Conseil d'Administration de la Fondation Hector Otto est autorisé à accepter au nom de cette Fondation le legs consenti en sa faveur par Mme Marie GRAGLIA, veuve BRUNENGO, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.959 du 27 juillet 1993  
autorisant l'acceptation d'un legs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu le testament olographe en date du 14 avril 1983 déposé en l'Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, de Mme Jeanne MONTACQ, veuve CALLENS, domiciliée en son vivant 30, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, décédée le 17 février 1991 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Directeur général de l'Association « Village d'Enfants S.O.S. de France » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 18 septembre 1992 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Directeur général de l'Association « Village d'Enfants S.O.S. de France » est autorisé à accepter au nom de cette association le legs consenti en sa faveur par Mme Jeanne MONTACQ, veuve CALLENS, suivant les termes du testament, susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.960 du 27 juillet 1993  
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.929 du 20 mars 1984 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de Mlle Laurence GABRIEL, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 2 juillet 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.961 du 27 juillet 1993  
acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.479 du 12 décembre 1985 portant mutation d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La démission de Mme Martine CISMONDO, épouse BLANC, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est acceptée.

Cette démission prend effet à compter du 15 juin 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.962 du 30 juillet 1993 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.818 du 19 février 1993 portant désignation du Directeur général du Département de l'Intérieur ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André VATRICAN, Directeur général du Département de l'Intérieur, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 2 août 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.963 du 30 juillet 1993 portant désignation du Directeur général du Département de l'Intérieur.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 10.038 du 19 février 1991 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est désigné, comme Directeur général du Département de l'Intérieur à compter du 2 août 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.964 du 30 juillet 1993 portant désignation du Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.779 du 11 août 1983 fixant les attributions des Directeurs généraux des Départements ;

Vu Notre ordonnance n° 9.971 du 15 décembre 1990 portant nomination du Directeur de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles TONELLI, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction, est désigné comme Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, à compter du 2 août 1993.

Il conserve ses attributions de Directeur de l'Urbanisme et de la Construction.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.965 du 30 juillet 1993 instituant la Médaille du Mérite National du Sang.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Une Médaille du Mérite National du Sang est instituée pour récompenser le dévouement et les mérites des Donneurs de Sang.

**ART. 2.**

La Médaille comportera trois classes :

- La Médaille de bronze.
- La Médaille d'argent.
- La Médaille de vermeil.

**ART. 3.**

Sauf cas exceptionnels que Nous Nous réservons d'apprécier, le nombre des dons doit être de 30 au moins, pour pouvoir constituer un titre à l'obtention de la Médaille de bronze ; de 60 au moins, pour l'obtention de la Médaille d'argent et de 100 au moins pour l'obtention de la Médaille de Vermeil, au moment de la remise de la distinction.

**ART. 4.**

La Médaille instituée sera du module de 30 mm. L'avertis présentera, en relief, Notre effigie, entourée de la légende « Rainier III, Prince de Monaco » ; le revers la figuration en relief d'une goutte de sang entourée de la légende « Mérite National du Sang ».

Elle sera portée sur le côté gauche de la poitrine ; suspendue par un ruban large de 37 mm, bordé d'un liseré rouge, sur un fond blanc coupé verticalement de 16 filets rouge vif.

**ART. 5.**

Les mesures disciplinaires prévues par les dispositions du titre second de l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles seront prises et prononcées par Nous pour les causes et dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 17 et suivants de ladite ordonnance.

## ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 93-435 du 29 juillet 1993 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KAN ZAMAN S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « KAN ZAMAN S.A.M. » présentée par M. Frédéric BOVIS, Directeur de production cinématographique, demeurant 1, rue du Chapitre à Sion (Canton du Valais - Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en .000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Notaire, le 15 janvier 1993 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1993 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « KAN ZAMAN S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 janvier 1993.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-436 du 29 juillet 1993 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Amicale des Marocains de Monaco ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Amicale des Marocains de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 1993 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Amicale des Marocains de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize.

Le Ministre d'État,  
J. DUPONT.



*Arrêté Ministériel n° 93-437 du 3 août 1993 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 10.531 du 4 mai 1992 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M. Jean-François FABRE, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 1993.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 93-438 du 3 août 1993 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, susvisée ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 1993 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux (catégorie C - indices extrêmes 238/324).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgées de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement général du niveau du C.A.P. ou d'un diplôme technique équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président, ou son représentant,

- MM. Henri GROSSEN, Directeur des Services Fiscaux,  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,  
Mmes Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Economie,  
Catherine IVALDI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

*Le Ministre d'État,*  
J. DUPONT.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 93-32 du 29 juillet 1993 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,  
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;  
Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;  
Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 décembre 1993.

Elle sera effectuée par la Police Municipale chargée de la Répression des Fraudes.

En ce qui concerne les Marchés, la vérification s'effectuera de 8 h 30 à 13 h 00, aux dates ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 22 et 23 novembre ;
- Marché de la Condamine, les 24, 25 et 26 novembre.

Le transport des instruments de poids et mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances électroniques se fera sur place, après les dates susmentionnées.

#### ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat, de fabrication ou de recherche sera tenue de les soumettre à la vérification des agents de la Répression des Fraudes. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

#### ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1993 sera la lettre « K ». Tous les instruments de mesures devront, en outre, porter l'estampille délivrée par l'autorité municipale portant la mention « 95 », correspondant à l'année au cours de laquelle aura lieu la prochaine vérification des poids et mesures. L'apposition de l'estampille sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

#### ART. 4.

Il est rappelé qu'en vertu des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

#### ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts se verraient refuser l'estampille.

#### ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 366 du Code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

#### ART. 7.

Après vérification, les agents de la Police Municipale contrôleront si les usagers dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération pour laquelle un délai de 30 jours sera accordé.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code pénal.

#### ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

##### POIDS-BASCULES

Balance électronique poids-prix .....	60,00 F
Balance électronique de précision fine .....	60,00 F
Bascule électronique ou mécanique .....	60,00 F
Balance semi-automatique .....	40,00 F
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage .....	100,00 F
Balance romaine .....	30,00 F
Poids en fonte .....	4,00 F
Poids en cuivre .....	4,00 F

##### MESURES

Le mètre .....	4,00 F
Le décalitre ou le demi-décalitre .....	4,00 F
Le litre, demi-litre ou autre mesure .....	4,00 F

#### ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids et mesures, les personnes, soumettant lesdits instruments à la vérification, seront tenues d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de vente ou d'achat effectuées.

#### ART. 10.

L'arrêté municipal n° 91-30 en date du 20 août 1991 ainsi que toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

#### ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 juillet 1993 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 juillet 1993.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 93-152 d'un contrôleur à la Station côtière de Monaco-Radio de l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station côtière Monaco-Radio de l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception ;
- présenter une expérience professionnelle en matière de communication radio.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-156 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste à assurer la surveillance des parkings publics y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience dans la surveillance des parkings publics.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance, ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-157 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience dans la fonction de chef de parc de cinq ans minimum.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance, ou fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-166 d'un contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur au Centre de Contrôle des Véhicules du Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- être titulaire du permis de conduire des catégories « A », « B », « C » et « D » ;
- posséder un C.A.P. en réparation automobile ;
- présenter une expérience professionnelle de cinq années au moins en matière de contrôle administratif des véhicules ;
- justifier d'une expérience « utilisateur » de systèmes informatiques et micro-informatiques ;

- posséder une bonne connaissance en matière de réglementation du Code de la route.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance, ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-167 d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- être titulaire d'un diplôme de sténodactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle de plus de dix années dans l'Administration.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance, ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-168 d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie, plâtrerie, carrelage, peinture et vitrerie, montage et installations électriques ;
- posséder le permis de conduire, catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance, ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 93-169 d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers ou d'un diplôme d'Ingénieur, ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- posséder une expérience professionnelle en matière d'études et de maintenance d'installations techniques et de travaux tous corps d'état du bâtiment,
- présenter des références en matière de pratique administrative ;
- posséder des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance, ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 93-170 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/471.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;
- être titulaire du certificat de mètreur-vérificateur ou présenter un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans portant sur des études de métrés tous corps d'état et élaboration de projets ;
- justifier de bonnes références professionnelles ;
- présenter des références en matière administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance, ou fiche individuelle d'état civil ;
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

Administration des Domaines.

#### *Location de logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille.*

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location des logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés 13 rue Emile de Loth à Monaco-Ville, à compter du lundi 26 juillet 1993 au matin. Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 24 septembre 1993. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération. De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte, y compris pour ce qui concerne les logements domaniaux susceptibles de se libérer par suite de cette affectation d'ensemble.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

#### **DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un Médecin Chef de Service de Chirurgie Vasculaire périphérique au Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Il est donné avis qu'un poste de Médecin Chef de Service de Chirurgie Vasculaire périphérique est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront être de nationalité monégasque, être titulaires du diplôme de docteur en médecine et remplir l'une des conditions suivantes :

- a) être inscrits ou avoir été inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence agrégé des Universités, ou avoir le titre de Professeur des Universités ;
- b) ou justifier, à la date prévue de la prise de fonctions, avoir exercé :
  - soit au moins deux ans en qualité de chef de service titulaire dans un hôpital général public,
  - soit au moins deux ans en qualité de chef de clinique dans un Centre Hospitalier et Universitaire.
- c) ou avoir exercé à Monaco à titre privé pendant dix années au moins et jour d'une compétence reconnue et d'une particulière notoriété, ces dernières étant appréciées par le jury de concours.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Le jury pourra demander à s'entretenir avec chaque candidat.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Le jury est ainsi composé :

- MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant, Président ;  
 le Professeur BRANCHEREAU, Chef de service de chirurgie vasculaire, Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille ;  
 le Professeur HUGUET, Chirurgien-Chef du Centre Hospitalier Princesse Grace ;  
 le Professeur MERCIER, Chef de Service de Chirurgie Vasculaire, Hôpital de la Timone à Marseille ;  
 le Professeur QUILICHINI, Chef de Service de Chirurgie Générale et Digestive, Hôpital de la Timone à Marseille ;  
 le Docteur BALLERIO, Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace.

---

## MAIRIE

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-110.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de ménage est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les candidates intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-113.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-118.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 1ère catégorie est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie « B » et « C » ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en montage de tribunes et d'échaffaudages métalliques ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés.

Les candidats devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

### *Avis de vacance d'emploi n° 93-119.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---

*Avis de vacance d'emploi n° 93-120.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissier(e) est vacant à la Recette Municipale.

Les candidat(e)s à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaires du baccalauréat G2 ou à défaut posséder un niveau d'études équivalent ;

- posséder de sérieuses connaissances en comptabilité et une bonne pratique informatique.

La personne retenue sera engagée à l'issue d'un examen dont les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

---

## INFORMATIONS

---

### *La Semaine en Principauté*

#### *Maniférations et spectacles divers*

##### *Cour d'Honneur du Palais Princier*

dimanche 8 août, à 21 h 45,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de

Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*

soliste : *Andreï Gavrilov*, piano

au programme : *Bocherini/Berio, Rachmaninov, Moussorgski/Ravel*

##### *Place du Palais*

samedi 7 août, à 16 h,

Fête de la Saint Roman :

Concert par la Musique Municipale

##### *Cathédrale de Monaco*

dimanche 8 août, à 17 h,

Récital d'orgue par *Othar Chedvilvi*, titulaire du Grand-orgue de la Cathédrale de Montpellier

##### *Théâtre du Fort Antoine*

lundi 9 août, à 21 h,

Les peupliers d'Étretat, d'après Guy de Maupassant, par *le Théâtre du Verseau*

##### *Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles*

du lundi au jeudi, à 21 h,

Deux shows en alternance *Revue sous les Etoiles* et *Festa Italiana*

vendredi 6 août, à 21 h,

Gala de la Croix Rouge Monégasque

Spectacle *Whitney Houston*

samedi 7 et lundi 9 août, à 21 h,  
Spectacle *Whitney Houston*

du vendredi 13 au dimanche 15 août, à 21 h,  
Spectacle *Paul Anka*

##### *Terrasses du Casino*

Les Nuits de la Danse, par les Ballets de Monte-Carlo :

du vendredi 13 au dimanche 15 août, à 21 h 30,

Les Sylphides (*Michel Fokine / Frédéric Chopin*),

L'Après-midi d'un Faune (*Vaslaw Nijinsky / Claude Debussy*)

Les Danses Polovtsiennes du Prince Igor (*Michel Fokine / Alexandre Borodine*)

mardi 17 et mercredi 18 août, à 21 h 30,

Les Sylphides (*Michel Fokine / Frédéric Chopin*),

Concerto Barocco (*Georges Balanchine / J.-S. Bach*)

Segunda Piel (*Karole Armitage / David Shea*)

vendredi 20 et samedi 21 août, à 21 h 30,

Le Fils Prodigue (*George Balanchine / Serge Prokofiev*)

Lamento (*Nicolas Musin / Bertrand Maillot - Giovanna Marini Il Trillo - Ramuntcho Matta*)

Bêtes Noires (*J.-Ch. Maillot / Alfred Schnittke - Arvo Pärt - Keith Jarrett*)

##### *Sporting d'Hiver*

jusqu'au dimanche 15 août,

Xème Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo

##### *Monaco-Ville*

vendredi 13 août, à 21 h,

Défilé humoristique et soirée dansante

##### *Jardin de la Porte Neuve*

samedi 7 août, à 20 h 30,

Animation et soirée dansante de la Saint Roman

##### *Port de Monaco*

mardi 10 août, à 21 h 30,

28ème Festival International de Feux d'Artifices : spectacle pyrotechnique présenté par l'Espagne

##### *Quai Albert 1<sup>er</sup>*

mardi 10 août, à 22 h,

Concert-animation

##### *Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 31 août,

*Méditerranée, le miracle de la mer*

##### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

##### *Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle *Deltzioso !*

Show à 22 h 30

#### *Expositions*

##### *Jardins et Atrium du Casino*

jusqu'au 30 septembre,

Printemps des Arts de Monte-Carlo :

IVème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

##### *Hôtel de Paris (Salons Beaumarchais et Bosio)*

du jeudi 12 au lundi 16 août,

Exposition du Musée Imaginaire

*Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*  
du 7 au 29 août,  
Exposition d'œuvres picturales d'*Isabella Corinaldi*

du 11 au 29 août,  
Exposition de bijoux du maître joaillier *Roberta Gioielli*

*Musée Océanographique*  
Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

#### Manifestations sportives

*Stade Louis II*  
samedi 7 août, à 18 h 30,  
7ème Meeting International d'Athlétisme :  
*Gatorade Hercules '93*

mercredi 11 août, à 20 h,  
Championnat de France de Football - Première division :  
Monaco - Bordeaux

*Monte-Carlo Country Club*  
du samedi 7 au jeudi 19 août,  
Tennis : Tournoi d'été

*Monte-Carlo Golf Club*  
dimanche 8 août,  
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

\*  
\*\*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M. SOTREMA », a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA, à admettre la demande en revendication formulée par Jean-Claude CHASTANET.

Monaco, le 2 août 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la faillite de la « S.A.M. OFFICE CENTRAL D'ENTREPRISES », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA, a cédé de gré à gré à la société d'économie mixte de la ville de Cagnes-sur-Mer, les 200 actions objet de la requête.

Monaco, le 2 août 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la « S.A.M. SOCIETE MONEGASQUE DE TOURISME SOUS-MARIN », a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant au syndic Christian BOISSON.

Monaco, le 2 août 1993.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### RESILIATION ANTICIPEE DE LOCATION-GERANCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 juillet 1993, M. Mathieu QUAGLIA, Retraité, et M. Marc QUAGLIA, Retraité, demeurant tous deux à Monaco, 8, rue des Açores, et M. Henri IROLA, Boulanger-Pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, ont d'un commun accord, résilié par anticipation, la location gérance du fonds de commerce



de tea-room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, consentie en dernier lieu, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1991, pour une durée de trois ans.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile des bailleurs.

Monaco, le 6 août 1993.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN DE GERANCE**

*Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par la société en nom collectif de droit monégasque dénommée « J.C. DAMENO et E. FALCHERO ZYMANSKI » ayant siège social à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, au profit de M. Alain DOCKTER, demeurant Villa La Mandola, Route de Breil à Sospel (Alpes Maritimes) et de M. Michel BASSOT, demeurant à Menton, 21, avenue de Sospel, concernant le fonds de commerce « VIN SUR ZINC » sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte a pris fin le 30 juin 1993.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1993.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 23 juillet 1993, la société en nom collectif de droit monégasque dénommée « J.C. DAMENO et E. FALCHERO ZYMANSKI » ayant siège social à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, a vendu à la société en commandite simple dénommée « DOCKTER BASSOT et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, un fonds de commerce de « Dégustation sur place et vente à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie, style « Bar à vin de luxe » avec service de petite restauration », exploité sous l'enseigne « VIN SUR ZINC » dans des locaux sis à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1993.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**  
**« ARDIZZONE et Cie »**

**CESSIONS DE DROITS SOCIAUX**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mars 1993, réitéré le 29 juillet 1993.

M. Guido ARDIZZONE, demeurant à Monaco, Fontvieille-Village, « Le Botticelli », 9, avenue des Papalins,

a cédé à M. Paolo CALIARI, demeurant à Monte-Carlo, place des Moulins, Le Continental, 5 parts d'intérêts sur les 240 lui appartenant.

Et Mlle Elena BOLLATI de SAINT-PIERRE, demeurant à Monaco, 8, quai des Sanbarbani a cédé

audit M. Guido ARDIZZONE, la totalité de ses droits, soit les 260 parts d'intérêts, dans la société en commandite simple dénommée « ARDIZZONE et Cie », au capital de 500.000 francs, avec siège à Monaco, Fontvieille-Village, Immeuble « Le Botticelli », 9, avenue des Papalins.

Par suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

M. Guido ARDIZZONE, associé commandité, pour 495 parts ou 495.000 francs de capital.

Et M. Paolo CALIARI, associé commanditaire, pour 5 parts ou 5.000 francs de capital.

Aucune autre modification n'a été apportée.

Une expédition de chacun desdits acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, ce jour.

Monaco, le 6 août 1993.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 avril 1993, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> décembre 1992, la gérance libre consentie à Mme Marie MOUGEOT, Commerçante, épouse de M. Raymond RUE, demeurant 17, boulevard de Belgique, à Monaco, concernant un fonds de commerce de drugstore, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel BEACH PLAZA.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 28 octobre et 2 décembre 1992, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le 30 juillet 1993.

M. Roger SCHOUKROUN, demeurant 278, avenue de Fabron à Nice et la société anonyme monégasque dénommée « SERVICE ELECTRIQUE » en abrégé « S.A.S.E. » au capital de 100.000 F, avec siège 5, rue Biovès, à Monaco, en cours de liquidation, ont cédé, à M. Bernard MULLER, demeurant 6, quai des Sanbarbani, à Monaco et à la S.A.R.L. française dénommée « DECOBOIS » au capital de 50.000 F, avec siège 2, rue Jean Bono, à Cap-d'Ail, le droit au bail d'un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 5, rue Biovès, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu le 30 juillet 1993, par le notaire soussigné, la société en commandite simple « Jean Daniel FORTI & Cie », avec siège 9, rue des Açores, à Monaco, a concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> août 1993, à M. Jean-Philippe MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco, un fonds de commerce de garage d'automobiles, etc ..., connu sous le nom de « GARAGE PARISIEN », exploité 9, rue des Açores, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de TROIS CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 août 1993.

*Signé : J.-C. REY.*

### ERRATUM

De l'avis de fin de gérance libre consentie par M. Raymond SQUARCIAFICHI demeurant 13, rue Saïge à Monaco, à M. Jean-Paul BARAUD demeurant « Le Golden Star », 16, avenue Notre-Dame de Bon Voyage à Roquebrune Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de restauration, style snack de luxe (annexe glacier) exploité sous l'enseigne « GARDEN BURGER », 22 bis, rue Grimaldi à Monaco, paru au « Journal de Monaco » du vendredi 30 juillet 1993, page 931.

Il faut lire :

« Le contrat de gérance libre prendra fin le 6 août 1993 ».

Au lieu de :

« Le contrat de gérance libre prendra fin le 31 juillet 1993 »

Monaco, le 3 août 1993.

### FIN DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par M. Raymond SQUARCIAFICHI demeurant 13, rue Saïge à Monaco, à M. Jean-Paul BARAUD demeurant « Le Golden Star », 16, avenue Notre-Dame de Bon Voyage à Roquebrune Cap-Martin, concernant un fonds de commerce de restauration, style snack de luxe (annexe glacier) exploité sous l'enseigne « GARDEN BURGER », 20, rue Grimaldi à Monaco a pris fin le 6 août 1993.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. Raymond SQUARCIAFICHI, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 août 1993.

### CESSATION DES PAIEMENTS DE

Mme Laura MELLE

Exploitant sous l'enseigne :

« LAURA MELLE »

2, rue des Orangers - Monaco

Les créanciers présumés de Mme Laura MELLE, exploitant un commerce sous l'enseigne « LAURA MELLE » - 2, rue des Orangers à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 27 juillet 1993, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, Stade Louis II - Entrée F, 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et, lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,*  
Jean-Paul SAMBA

### LIQUIDATION DES BIENS DES SOCIÉTÉS CIVILES « AIDA » et « GESTION IMMOBILIERE FONTVIEILLE » en abrégé « G.I.F. »

9, rue du Gabian - Monaco

Les créanciers présumés des sociétés civiles « AIDA » et « GIF », dont le siège social est à Monaco, 9, rue du Gabian, auxquelles les effets de la liquidation des biens de la S.A.M. LE PRET ont été étendus par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 8 juillet 1993, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque à

remettre à MM. André GARINO et Jean-Paul SAMBA, Syndics Liquidateurs Judiciaires, domiciliés à Monaco, Le Shangri-La, 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, leur titre de créance accompagné d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Les créanciers respectifs des sociétés « AIDA » et « GIF » constitueront une masse unique avec ceux des S.A.M. LE PRET, MONALOC et M.I.T.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Les Syndics,*  
J.P. SAMBA  
A. GARINO

## **SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE en abrégé « S.M.H. »**

Société Anonyme Monégasque  
« Le Montaigne »  
7, avenue de Grande Bretagne - Monaco

### **AVIS**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE D'HOTELLERIE », 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, réunis en assemblée générale extraordinaire le 28 juin 1993 ont décidé la continuation de la société conformément à l'article 16 des statuts.

## **SOCIETE DES BAINS DE MER**

### **AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Monte-Carlo, à la Salle de l'Opéra de Monte-Carlo (Salle Garnier), le vendredi 17 septembre 1993, à 10 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes ; quitus à donner aux Administrateurs en exercice.
- Renouvellement de mandats d'Administrateurs.
- Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 1993.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner par l'assemblée générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou *ès-qualité* avec la société dans les conditions de l'article 20 des statuts.
- Questions diverses.

Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au Registre des Actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

## **ASSOCIATION**

### **« COMITE DE BIENFAISANCE DE LA COLONIE ITALIENNE DE MONACO »**

Le siège social de l'association a été transféré au 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 30 juillet 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	14.488,95 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	30.841,94 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.647,31 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	15.115,34 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.521,05 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	124,62 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.183,76
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	13.004,37 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.206,87 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Ocdo Investissement	107.755,48 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Ocdo Investissement	104.861,27 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.166,69 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.263,21 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.817,15 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.246,68 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 juillet 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.072.862,75 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 août 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.261,92 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

